

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DU 1009 G Vente d'une parcelle 67/69 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment son article L.3211-1 ;

Considérant que le Département de Paris est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section J n°139, d'une superficie de 2 081 m², au 67/69 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92), correspondant à un centre d'hébergement d'urgence géré par le Samu social ;

Considérant que la ZAC de la Porte de Montrouge, incluant le terrain parisien, a été créée par délibération du Conseil municipal de Montrouge le 20 mars 2000 et que la commune de Montrouge a concédé l'aménagement de cette ZAC à l'AFTRP par délibération du 22 décembre 1999 ;

Considérant que l'acquisition de la propriété parisienne par l'aménageur est indispensable à l'achèvement du programme de la ZAC de la Porte de Montrouge ;

Vu la délibération 2011 DU 4 G des 11 et 12 juillet 2011 du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, autorisant la signature d'un protocole d'accord avec l'AFTRP au titre de cette opération, fixant les modalités techniques, juridiques et financières des cessions à intervenir, en fonction des besoins de l'opération d'aménagement et du calendrier de relogement des activités du centre du Samu social sur une autre emprise située sur le territoire de la commune de Montrouge ;

Considérant que le protocole d'accord a été signé le 28 septembre 2011 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, 2011 DU 8 G des 12 et 13 décembre 2011 et 2012 DU 7 G du 15 octobre 2012, autorisant la cession des deux premières emprises du terrain parisien ;

Considérant que les contrats de cession de ces deux premières emprises ont été signés respectivement le 3 août et le 27 novembre 2012 ;

Considérant que le Samu social a emménagé le 13 juin 2014 dans de nouveaux locaux situés au 47 boulevard Romain Rolland, également à Montrouge, dans les conditions prévues au protocole d'accord du 28 septembre 2011 ;

Considérant en conséquence que la troisième et dernière emprise du terrain parisien d'origine n'est désormais plus utile à la collectivité parisienne et peut être cédée à l'AFTRP ;

Vu l'attestation de la DASES de désaffectation de la parcelle du 67/69 avenue Pierre Brossolette en date du 19 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a émis, le 25 mai 2011, un avis favorable à l'opération de relogement du centre du Samu social de Paris dans un immeuble situé 47 rue Romain Rolland à Montrouge et un avis favorable à la cession ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale du 12 décembre 2013 ;

Vu le projet en délibération en date du 24 juin 2013, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général propose de prononcer le déclassement, d'autoriser la cession de la parcelle de terrain cadastrée section J n°139, d'une superficie de 2 081 m², au 67/69 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle de terrain cadastrée section J n°139 située 67/69 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (Hauts-de-Seine).

Article 2 : Est autorisée la cession au prix de 3 558 719 euros HT de la parcelle visée à l'article 1 au profit de l'AFTRP.

Article 3 : Est autorisé le dépôt par l'AFTRP de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que la réalisation des diagnostics techniques, avant signature de l'acte de cession.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu les actes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 5 : La recette prévisionnelle d'un montant de 3 558 719 euros sera constatée fonction 71, nature 775 du budget de fonctionnement du Département de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.